

**Cour de cassation
chambre criminelle**

N° de pourvoi: 95-80821

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Audience publique du mardi 25 avril 1995

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Président : M. Le GUNEHEC, président

Audience publique du mardi 25 avril 1995

Rejet

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre vingt quinze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire FAYET et les conclusions de M. l'avocat général le FOYER de COSTIL ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Soané, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de NOUMEA , en date du 11 janvier 1995, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de NOUVELLE-CALEDONIE sous les accusations de tentative d'assassinat, viols aggravés et attentats à la pudeur aggravés ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu que ce mémoire qui ne vise aucun texte de loi dont la violation serait alléguée et n'offre à juger aucun point de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du Code de procédure pénale ;

qu'il ne saurait donc être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : M. Le Guehec président, Mme Fayet conseiller rapporteur, MM. Pisseau, Jorda, Le Gall conseillers de la chambre, M. de Larosière de Champfeu conseiller référendaire, M. le Foyer de Costil avocat général, Mme Ely greffier de chambre ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;